



2030000 Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
04.09.2003	68.738	La fixation des règles générales applicables aux conditions de travail ou de rémunérations
04.04.2007	82.727	La fixation des règles générales applicables aux conditions de travail ou de rémunérations
04.11.2009	98.668	La fixation des règles générales applicables aux conditions de travail ou de rémunérations
20.02.2012	109.265	La fixation des règles générales applicables aux conditions de travail ou de rémunérations

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
23.06.1997		Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit, relative à la fixation des règles générales applicables aux conditions de travail ou de rémunérations

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg	
04.09.2003	68.738	La fixation des règles générales applicables aux conditions de travail ou de rémunérations
04.04.2007	82.727	La fixation des règles générales applicables aux conditions de travail ou de rémunérations
04.11.2009	98.668	La fixation des règles générales applicables aux conditions de travail ou de rémunérations
20.02.2012	109.265	La fixation des règles générales applicables aux conditions de travail ou de rémunérations



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Le premier jour de congé d'ancienneté sera octroyé après 2 années d'ancienneté révolue.

Le deuxième jour sera octroyé après cinq années d'ancienneté révolue.

Les jours suivants seront accordés tous les cinq années avec un maximum de six jours.

Pour le calcul de l'ancienneté, les périodes d'occupation sous contrats à durée déterminée, contrats de remplacement et d'intérim sont assimilées dès l'embauche.